



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25 janvier 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/20220020-0001 du 20 janvier 2022 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/20220019-0001 du 19 janvier 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques, à M. Christian NOGUES

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Animation des politiques territoriales de santé publique

Arrêté portant désignation du centre de vaccination de Clairà
Arrêté portant désignation du centre de vaccination de Toulouges

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, **DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET**

. Arrêté du 19 janvier 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Pézilla de Conflent, période 2018 2037

. Arrêté du 19 janvier 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Arboussols, période 2017 2036

. Arrêté du 19 janvier 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de l'Albère, période 2021 2040



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022020-0001

portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale
des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la proposition du 5 novembre 2020 du Président de l'Association des Maires et Adjointes des Pyrénées-Orientales désignant les représentants des communes au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courrier du 11 août 2021 de Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales désignant les représentants du département au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courrier du 12 janvier 2022 de Madame la présidente du conseil régional d'Occitanie désignant les représentants de la région au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

- **Représentant les communes du département des Pyrénées-Orientales :**

- *Représentant des communes de moins de 2000 habitants*

Monsieur Bernard REMEDI, conseiller municipal à Prats-de-Mollo-La-Preste

- *Représentant des communes de plus de 2000 habitants*

Monsieur Patrick GOT, maire de Baho

- *Représentant des groupements de communes*

Monsieur Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne

- *Représentant des zones urbaines sensibles*

Monsieur Charles PONS, adjoint au maire de Perpignan

- **Représentant le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales :**

Madame Lola BEUZE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Agly

Monsieur Charles CHIVILO, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Agly

Suppléants :

Monsieur Michel GARCIA, conseiller départemental du canton des Pyrénées-Catalanes

Monsieur Nicolas GARCIA, conseiller départemental du canton de la Plaine d'Illobéris

- **Représentant le Conseil Régional Occitanie :**

Madame Eliane JARYCKI, conseillère régionale

Monsieur Samuel MOLI, conseiller régional

Article 2 : La commission départementale de présence postale élit un président en son sein.

Article 3 : Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Article 4 : Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. Il peut se faire assister des collaborateurs et experts qu'il juge nécessaire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020324-0001 du 19 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental du groupe La Poste pour les Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 20 janvier 2022

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022- 019-001 en date du 19 janvier 2022
portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation
des articles pyrotechniques à Monsieur Christian NOGUES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012158-0003 du 6 juin 2012 portant délivrance à monsieur Christian NOGUES du certificat de qualification C4-T4 niveau 2, ainsi que les arrêtés préfectoraux de renouvellement n° 2015307-0003, du 3 novembre 2015, n°2018018-001 du 19 janvier 2018 et n° 2020017-002 du 17 janvier 2020 pour l'utilisation des articles pyrotechniques;

Vu la demande en date du 17 janvier 2022 par laquelle Monsieur Christian NOGUES sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2 ;

Vu le carnet de tir de M. Christian NOGUES attestant de sa participation à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré à :

- Monsieur Christian NOGUES,
- né le 8 mars 1961 à Prades,
- demeurant : 67 ancien chemin de Villefranche – 66 820 FUILLA,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Service Soins Premiers Recours

Arrêté n° 2022-021-002 portant désignation du centre de vaccination de Toulouges situé à
Toulouges

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 à L. 3131-20 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets du 16 octobre 2020 et du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 26 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la vaccination constitue un axe essentiel de la lutte contre la covid-19

Considérant l'importance de déployer largement la vaccination contre la covid-19 et de faciliter le parcours vaccinal pour l'ensemble de la population du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la Ville de Toulouges répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses de vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie

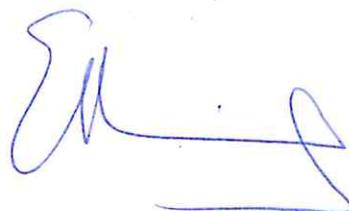
ARRETE

Article 1 – Le centre de vaccination de Toulouges, situé 1 Boulevard de Clairfont – salle de réception, 66350, Toulouges est désigné aux fins d'effectuer des vaccinations contre la covid-19, dans le respect des obligations prévues par le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 susvisé, du 31 janvier 2022 jusqu'à la fin de la campagne de vaccination.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif de Perpignan, dans un délai maximal de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans un même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **21 JAN. 2022**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Service Soins Premiers Recours

Arrêté n° 2022-021-001 portant désignation du centre de vaccination de Clairà situé à
Clairà

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 à L. 3131-20 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets du 16 octobre 2020 et du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 26 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la vaccination constitue un axe essentiel de la lutte contre la covid-19

Considérant l'importance de déployer largement la vaccination contre la covid-19 et de faciliter le parcours vaccinal pour l'ensemble de la population du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la Ville de Clairà répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses de vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie

ARRETE

Article 1 – Le centre de vaccination de Clairà, situé Centre commercial Carrefour Clairà Salanca - Entrée 1 Saint Jaume du Crest, 66530, Clairà est désigné aux fins d'effectuer des vaccinations contre la covid-19, dans le respect des obligations prévues par le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 susvisé, du 24 janvier 2022 jusqu'à la fin de la campagne de vaccination.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif de Perpignan, dans un délai maximal de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans un même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

21 JAN. 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES
Forêt communale de PÉZILLA-DE-CONFLENT
Contenance cadastrale : 78,9730 ha
Surface de gestion : 81,63 ha (surface issus de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2018-2037**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Pézilla-De-Conflent pour la période 2018-2037**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de PÉZILLA-DE-CONFLENT pour la période 2001 – 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du conseil municipal de PÉZILLA-DE-CONFLENT en date du 23/05/2021, déposée à la préfecture le 27/05/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de PÉZILLA-DE-CONFLENT (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 81,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 67,95 ha, actuellement composée de chêne vert (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 67.95 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (67,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- ⇒ La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 67,95 ha,
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 13,68 ha.
- ⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PEZILLA de CONFLENT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de PÉZILLA-DE-CONFLENT pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Fait à Toulouse, le 19 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Florent GUHL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES
Forêt communale de ARBOUSSOLS
Contenance cadastrale : 13,7605 ha
Surface de gestion : 14,15 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Premier aménagement : **2017-2036**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Arboussols pour la période 2017-2036**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ARBOUSSOLS en date du 24/02/2017, déposée à la sous-préfecture de Prades le 06/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de ARBOUSSOLS (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 14,15 ha, est affectée prioritairement la fonction de protection physique des sols et des eaux, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 13,65 ha, actuellement composée de chêne pubescent (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront classés hors sylviculture.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036), la forêt sera gérée en un seul groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 14,15 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'Arboussols de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Fait à Toulouse, le 19 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Florent GUHL



OCCITANIE
 Direction régionale
 de l'alimentation,
 de l'agriculture et
 de la forêt

N Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

PYRÉNÉES-ORIENTALES
 Commune de ALBÈRE
 Superficie cadastrale : 16,5715 ha
 Superficie cadastrale : 17,70 ha (issue de la cartographie numérique)
 Période d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de l'Albère pour la période 2021-2040

Le préfet de la région Occitanie,
 Chevalier de la Légion d'honneur,
 Officier de l'ordre national du Mérite,

L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-15 du Code Forestier ;

Articles 2-4 du Code Forestier ;

le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon approuvé en date du 12/07/2006 ;

le plan d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;

la délibération du conseil municipal de l'ALBÈRE en date du 14/06/2021, déposée à la (sous)-préfecture de Céret le 24/06/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

la délibération du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

le plan communal de l'ALBÈRE (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 17,70 ha affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, ainsi qu'à sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 13,84 ha, actuellement composée de pin laricio de Corse (87%), hêtre (8%) et autres feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 13.18 ha. Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (12,47 ha), le hêtre (0,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040) :

- ⇒ La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,18 ha,
 - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 4,52 ha.
- ⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de L'ALBERE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Fait à Toulouse, le **19 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Florent GUHL